



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 30 avril 2020

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE

Affaire suivie par : RICOL Sophie
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°20-28

Objet : Procédure de déclaration d'accident de travail et de maladie professionnelle des agents du régime général suite à l'Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

L'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 comprend diverses dispositions nécessaires pour répondre aux besoins d'adaptation de la réglementation en conséquence des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Notamment elle modifie, **pour les agents relevant du régime général**, les délais applicables à la procédure de reconnaissance des accidents du travail et de maladie professionnelle qui expirent entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale qui ne peut excéder le terme d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

A) Délais concernant les accidents du travail

Les **délais relatifs aux déclarations d'accidents du travail** sont modifiés comme suit :

- Pour l'information de l'employeur (article L 411-1 du Code de la Sécurité sociale) : délai prorogé de 24 heures
- Pour la déclaration de l'employeur à la CPAM (article L 411-2 du code de la sécurité sociale): délai prorogé de trois jours
- Pour la déclaration de la CPAM de l'inscription de l'accident sur un registre (article L 441-4 du code de la Sécurité sociale) : délai prorogé de trois jours
- Les délais pour formuler des réserves motivées suite aux déclarations d'accidents du travail mentionnés aux articles L 441-2 et L 441-4 du code de la sécurité sociale sont prorogés de deux jours.

B) Délais concernant les maladies professionnelles

Il appartient à la victime de déclarer une maladie professionnelle à la caisse primaire. Actuellement elle dispose à cet effet, conformément aux articles L 461-5 et R 461-5 du code de la sécurité sociale, d'un délai de 15 jours à compter de la cessation du travail liée à la maladie déclarée, ou de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur d'un nouveau tableau lorsque la maladie a été antérieurement constatée médicalement.

Pendant l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance proroge ces délais relatifs aux déclarations de maladies professionnelles respectivement, de quinze jours et deux mois.

Le délai global de mise à disposition du dossier dans le cadre de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles mentionnées à l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale est prorogé de vingt jours.

C) Dispositions communes à l'accident de travail et la maladie professionnelle

Les délais pour répondre aux questionnaires sont prorogés, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, de dix jours et, pour les rechutes et nouvelles lésions mentionnées à l'article L 443-1 du code de la sécurité sociale, de cinq jours.

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles, **le délai à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires** ou statue sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est prorogé jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2020.

Dans le cadre de la **procédure de reconnaissance des rechutes et nouvelles lésions** mentionnées à l'article L 443-1 du code de la sécurité sociale, le délai à l'issue duquel la caisse rend sa décision est prorogé jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2020.

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des accidents du travail mentionnés aux articles L 411-1 et L. 411-2 du code de la sécurité sociale et des maladies professionnelles mentionnées à l'article L 461-1 du même code, le salarié et l'employeur peuvent **produire des éléments qui n'étaient pas présents au dossier au moment de la consultation des pièces**. Dans cette hypothèse, une nouvelle consultation doit être organisée pour les parties, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables, avant que la caisse ne se prononce dans les délais qui lui sont impartis en application des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Maurice CHABERT